

Déclaration du candidat DC5

- **Textes de référence**

Articles [8](#) et [38](#) de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics

Articles [43](#), [44](#), [44-1](#), [45](#), [46](#), [47](#), [52](#), [54](#) et [114](#) du code des marchés publics

[Arrêté du 26 février 2004](#) pris en application de l'article 45, alinéa premier, du code des marchés publics et fixant la liste des renseignements et / ou documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics et [Note d'observation](#) de la Direction des affaires juridiques du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

[Arrêté du 31 janvier 2003](#) pris pour l'application de l'article 46 du code des marchés publics et de l'article 8 du décret n° 97-638 du 31 mai 1997 pris pour l'application de la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal modifié par [l'arrêté du 28 décembre 2004](#)

- **À quoi sert le DC5 ?**

1. Identification du candidat (rubrique C)

La déclaration du candidat doit être signée par une personne ayant le pouvoir d'engager la personne morale candidate. Le pouvoir d'engager n'a pas à être joint à la candidature ou à l'offre mais doit pouvoir être produit sur simple requête de l'acheteur.

Les renseignements ou documents demandés (rubrique C2) permettent d'identifier un éventuel bénéficiaire des dispositions de l'article 54 du code des marchés publics.

Il permet à l'acheteur d'identifier le candidat : entreprise seule, personne physique ou morale, groupement d'entreprises, personne publique, association...

2. Renseignements relatifs à la situation financière, à la nationalité, aux moyens, références et qualifications du candidat (rubriques D et E)

L'arrêté du 26 février 2004 susvisé fixe la liste des renseignements et / ou documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics. Les points de cette liste sont repris dans les différentes rubriques du DC5. Le candidat apporte les réponses qui correspondent aux demandes de l'acheteur précisées dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Plus précisément, s'agissant des références, elles visent à démontrer à l'acheteur les capacités de l'entreprise. Les candidats peuvent en apporter la preuve par tout moyen. Ces références doivent être contrôlables. En cas d'entreprise nouvelle, l'acheteur analyse les moyens du candidat (rubrique E).

3. Déclarations et attestations sur l'honneur (rubrique I)

Les interdictions de soumissionner à un marché public sont fixées par les articles 43, 44 et 44-1 du code des marchés publics.

Ces dispositions ont été complétées par les articles 8 et 38 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics qui prévoit de nouvelles interdictions. Cette ordonnance est entrée en vigueur le 1er septembre 2005.

Au stade du dépôt de la candidature et / ou de l'offre, le candidat atteste sur l'honneur qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales et qu'il ne fait l'objet d'aucune interdiction de concourir mentionnée à cette rubrique.

Pour mémoire, conformément à l'article 46 du code des marchés publics, seul le candidat retenu devra fournir la preuve de la régularité de sa situation fiscale et sociale dans un délai prescrit par l'acheteur. Ce délai est généralement bref. A cet effet, le candidat prend toutes mesures utiles pour être à même de produire les certificats attestant de l'effectivité de l'exécution de ses obligations. Pour ce faire, il peut utiliser le [DC7](#).

4. Sanction des fausses déclarations

Un candidat qui fait une fausse déclaration est sanctionnable au titre de l'article 441-1 du code pénal pour faux et usage de faux.

- **Où envoyer le DC5 ?**

Le candidat remet le DC5, accompagné du dossier correspondant, à l'administration qui passe le marché.